



La justice transitionnelle, un concept discuté

Noémie Turgls

DANS **LES CAHIERS DE LA JUSTICE 2015/3 N° 3**, PAGES 333 À 342

ÉDITIONS **DALLOZ**

ISSN 1958-3702

ISBN 9782996215033

DOI 10.3917/cdlj.1503.0333

Date de mise en ligne : 01/04/2019

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-les-cahiers-de-la-justice-2015-3-page-333?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Dalloz.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

La justice transitionnelle, un concept discuté

par Noémie Turgis

Noémie Turgis, Docteur en droit public (Paris I).

L'idée selon laquelle il est nécessaire de recourir à des mesures de justice afin de reconstruire les bases d'une société qui a traversé une longue période de violence est une idée désormais largement acceptée et promue. La justice transitionnelle est aujourd'hui étudiée sous des angles multiples et déployée dans des contextes variés. La définition et l'existence même de ce concept suscitent en revanche toujours le débat. Si certains de ces traits caractéristiques peuvent être isolés, son contenu soulève des difficultés consécutives aux désaccords relatifs à ses fondements et ses objectifs.

The notion that judicial measures must be implemented to rebuild the bases of a society which has been through a long period of violence is today widely accepted and promoted. Thanks to an abundant doctrine, transitional justice is now studied from many different angles and is deployed in a wide range of contexts. On the other hand, the definition and very existence of this concept still remains debatable. Whilst some of its characteristic features can be isolated, its content gives rise to difficulties due to disagreements over its fundamentals and objectives.

Qu'est-ce que la justice transitionnelle ? L'expression est aujourd'hui généralement employée pour désigner l'ensemble des mesures auxquelles un régime fraîchement installé à la suite d'un conflit armé ou d'une crise politique a recours pour affronter les violations massives et/ou systématiques des droits de l'homme ayant eu lieu avant la transition, afin de promouvoir la transformation de la société, faciliter la réconciliation et favoriser l'établissement de l'État de droit et de la démocratie. Les commissions vérité établies dans des dizaines

de pays, notamment en Afrique du Sud, les juridictions Gacaca au Rwanda, les processus d'épuration dans les pays anciennement communistes ou encore les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie en sont emblématiques.

Face à la gravité et à l'étendue des crimes commis avant certaines transitions étatiques et à l'incapacité conséquente des institutions judiciaires nationales à leur apporter une réponse adéquate, de nouveaux procédés ont en effet été développés pour tirer les conséquences de ces passés troubles. L'ensemble de ces mesures, présentées comme une condition à une transition vers la paix et la stabi-

lité, est désormais appréhendé sous le label « justice transitionnelle ».

Le champ d'étude de la justice transitionnelle n'a lui émergé qu'au cours des trente dernières années, dans un contexte international favorable à la reconnaissance d'un domaine entièrement consacré à l'étude des problématiques de la justice durant la transition. Les fondements conceptuels se sont en outre élargis, notamment par l'expansion

« Le champ d'étude de la justice transitionnelle n'a lui émergé qu'au cours des trente dernières années ».

rapide du droit international sur les questions touchant au champ matériel visé par la justice transitionnelle (violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, crimes internationaux) durant les années 1990 et la pression sur les sociétés en transition, visant à ce que les mesures appropriées soient mises en œuvre, s'est accrue, favorisant par là même l'exportation de ces mesures de justice.

Ce qui n'était au départ qu'un phénomène, ou l'une des expressions utilisées pour

désigner les mesures adoptées par certains États pour faire face à leur passé, a pris une ampleur quantitative et qualitative remarquable¹. En témoigne l'étendue croissante de la littérature consacrée à la question. La justice transitionnelle suscite une attention dont la croissance a été exponentielle. Elle a justifié la création de centres d'étude spécialisés dans le cadre universitaire² ou extra-universitaire³, fait l'objet d'une revue spécialisée⁴, de conférences et séminaires multiples, donné lieu à l'élaboration de position officielle par des États eux-mêmes en dehors de toute situation transitionnelle. L'utilisation de la terminologie associée à la justice transitionnelle reflète une globalisation du discours et des moyens de résolutions de ses problématiques. Tout comme les initiatives de consolidation de la paix, la justice transitionnelle est aujourd'hui envisagée comme normalisée et institutionnalisée, comme une réponse naturelle et inévitable aux atrocités de masse⁵.

La justice transitionnelle ne se laisse toutefois que difficilement définir : bien qu'il soit possible de dégager un certain nombre d'éléments de définition et de traits caractéristiques

1. La justice transitionnelle a, dès 2009, été qualifiée de « globalisée ». « Transitional Justice globalized » est le nom de la conférence introductive donnée par R. Teitel, lors du séminaire « Taking Stock of Transitional Justice » organisé par l'Oxford Transitional Justice Research Group les 26-28 juin 2009. V. encore Gready P., *The Era of Transitional Justice – The Aftermath of the Truth and Reconciliation Commission in South Africa and beyond*, New York, Routledge, 2011, p. 5. qui relève que « [t]he key agents of dissemination have been a number of powerful Northern NGOs and academic centers, often working with local and regional partners. A proliferation of academic initiatives dedicated to the subject's study, [...] complete the picture ».

2. Le Transitional Justice Institute à l'université d'Ulster (UK), le Oxford Transitional Justice Research dans le cadre du Centre for Socio-Legal Studies de l'université d'Oxford (UK), le Transitional

Justice Data Base Project dans le cadre de l'université du Wisconsin (USA), le Essex Transitional Justice Network de l'université d'Essex (UK) ou encore le Centre for Transitional Justice and Post-Conflict Reconstruction de l'université de Western Ontario (Canada).

3. Pour ne citer qu'eux : le Center for the Study of Violence and Reconciliation (www.csvr.org.za), le Centre international pour la Justice transitionnelle (ICTJ) (www.ictj.org), la composante Transitional Justice du United States Institute of Peace (www.usip.org), le Institute for Justice and Reconciliation (www.ijr.org.za).

4. *International Journal of Transitional Justice*, Oxford journals, disponible à ijtj.oxfordjournals.org/.

5. V. Sharp D. N., « Emancipating Transitional Justice from the Bonds of the Paradigmatic Transition », *International Journal of Transitional Justice*, 2015, vol. 9, n° 1, p. 154.

de cette justice (I), des obstacles persistent à l'identification du concept. Ces difficultés de conceptualisation d'un domaine en recherche continue de son identité sont principalement le résultat des interrogations que les objectifs assignés à cette justice suscitent (II).

I. Les éléments caractéristiques de la justice transitionnelle

Si le contenu du concept et sa signification continuent de générer de nombreuses interrogations (A), il est possible d'identifier et dégager des traits caractéristiques de ce qui est entendu par justice transitionnelle (B).

A. L'émergence d'un concept

La relation entre paix et justice, les problématiques liées aux transitions politiques et la manière de gérer les violations des droits de l'homme à l'issue d'une telle transition ont fait l'objet d'analyses bien avant d'avoir été regroupées sous le label « justice transitionnelle »⁶.

L'expression est récente et n'aurait été utilisée pour la première fois qu'en 1988 au cours d'une conférence à Aspen⁷ tenue à

l'initiative de A. Henkin qui a contribué à clarifier et solidifier une structure conceptuelle pour ce champ d'étude émergent. Le terme a été inventé comme un moyen de signaler une nouvelle sorte d'activité reliée aux droits de l'homme et comme une réponse aux dilemmes politiques auxquels les activistes des droits de l'homme faisaient face dans des contextes transitionnels⁸. La publication des trois volumes intitulés *Transitional justice : how emerging democracies reckon with former regimes* par N. Kritz⁹ constitue une étape cruciale dans le renforcement du champ d'étude. À la suite de leur publication, la référence directe à la justice transitionnelle augmentera de manière continue¹⁰.

Bien que l'expression « *transitional justice* » soit particulièrement répandue dans la littérature anglo-saxonne, il n'est pas rare de voir d'autres expressions employées pour désigner le même phénomène¹¹. Les Hispanophones parlent ainsi de « *justicia de transición* », les Français lui préférant parfois les expressions « justice restauratrice », « justice post-confliktuelle » ou éventuellement « justice de transition »¹². Or, alors que le terme lui-

6. V. par exemple Hayner P. B., « Fifteen Truth Commissions – 1974 to 1994: A Comparative Study », *H.R.Q.*, 1994, vol. 16, no 4, pp. 597-655 ; Herz J. (ed.), *From Dictatorship to Democracy: Coping with the legacies of Authoritarianism and Totalitarianism*, Greenwood Press, 1982, 376 p. ; Kirchheimer O., *Political Justice : The Use of Legal Procedure for Political End*, Greenwood Press, 1980, 452 p. ; Latham A.-M., « Duty to punish : international Law and the Human Rights Policy of Argentina », *Boston University international Law Journal*, 1989, vol. 7, n° 2, pp. 355-378.

7. Aspen Institute's Wye Woods Conference Center, Maryland.

8. Arthur P., « How "Transitions" Reshaped Human Rights: A conceptual History of Transitional Justice », *Human Rights Quarterly*, 2009, vol. 31, n° 2, p. 326.

9. Kritz N. J. (ed.), *Transitional Justice : how emerging democracies reckon with former regimes*, op. cit., vol. I, *General Considerations*, 604 p. ; vol. II, *Country studies*, 780 p. ; vol. III *Laws, Rulings, and Reports*, 834 p.

10. La publication de différents ouvrages employant l'expression a participé à sa cristallisation, notamment MacAdams A. J. (ed.), *Transitional Justice and the rule of law in new democracies*, University of Notre Dame Press, Titles from the Helen Kellogg Institute for international studies, 1997, 306 p. et Teitel R., *Transitional justice*, op. cit., 292 p.

11. Bassiouni M. C. (ed.), *Post-conflict justice*, 2002, New York, Ardsley, Transnational, International and Comparative Criminal Law Series, 850 p.

12. V. par exemple, Lefranc S., *Politiques du pardon*, Paris, PUF, 2002, 363 p.

même est relativement insaisissable¹³, sa définition l'est encore plus.

Il n'existe ainsi pas de définition unanimement reconnue¹⁴ de la justice transitionnelle¹⁵. Celle de R. Teitel, à l'origine de la première théorie générale, fait toute-fois figure d'autorité en la matière. Selon cet auteur, « *[t]ransitional justice refers to the view of justice associated with periods of political change as reflected in the phenomenology of primarily legal responses that deal with the wrongdoing of repressive predecessor regimes* »¹⁶. La définition adoptée par le secrétaire général des Nations Unies en 2004 dans son rapport sur le rétablissement de l'État de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit a de même contribué à l'identification de la matière et à la cristallisation d'une conception commune. Il désigne ainsi la justice pendant les périodes de transition comme se rapportant à « l'éventail complet des divers processus et mécanismes mis en

œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d'établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation. Peuvent figurer au nombre de ces processus des mécanismes tant judiciaires que non judiciaires, avec (le cas échéant) une intervention plus ou moins importante de la communauté internationale, et des poursuites engagées contre des individus, des indemnisations, des enquêtes visant à établir la vérité, une réforme des institutions, des contrôles et des révocations, ou une combinaison de ces mesures »¹⁷.

La spécificité de la justice transitionnelle se dégage ainsi du cumul de plusieurs éléments : un contexte particulier de violations massives et/ou généralisées des droits de l'homme, l'amorce d'une transition vers un État de droit démocratique, la mise en place de mesures ou mécanismes spécifiquement tournés vers le traitement de ces violations afin d'établir leur réalité, de poursuivre leurs

13. Roht-Arriaza N., « The new landscape of Transitional Justice » dans Roht-Arriaza N. et Mariecurrena J., (eds.) *Transitional Justice In The Twenty First Century: Beyond Truth Versus Justice*, Cambridge University Press, 2006, p. 1.

14. Le secrétaire général des Nations Unies note ainsi que « des concepts tels que ceux de "justice", d'"État de droit" et d'"administration de la justice pendant la période de transition" sont essentiels pour comprendre les efforts de la communauté internationale visant à promouvoir les droits de l'homme, protéger les personnes de la peur et du besoin, régler les litiges en matière de propriété, stimuler le développement économique, promouvoir une gouvernance responsable, et résoudre pacifiquement les conflits. Ils nous permettent de définir tout à la fois nos objectifs et nos méthodes. Pourtant, ces concepts sont définis et compris de multiples façons ». *Rétablissement de l'État de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit*, rapport du secrétaire général, 23 août 2004, Doc. S/2004/616, p. 6. A.

Boraine fait la même remarque : *Despite the fact that "transitional justice" has become a widely accepted term, there nevertheless remains confusion about this concept*. Boraine A. L., « Transitional Justice : a holistic interpretation », *Journal of International Affairs*, 2006, vol. 60, n° 1, p. 17. V. encore Megret F., « The Politics of International Criminal Justice », *European Journal of International Law*, 2002, vol. 13, n° 5, p. 1262 qui se réfère à la *catch-all expression of "transitional justice", somewhere at the intersection of public policy, history and ethical theory*.

15. Certains allant même jusqu'à lui refuser une existence en tant que concept. V. Lefranc S., « La justice transitionnelle n'est pas un concept » dans Brisset-Foucault F., Gandais-Riollet N., Lipietz A. et Nicolaidis D., « Vérité, justice, réconciliation : les dilemmes de la justice transitionnelle », Numéro spécial, *Mouvements*, Paris, 1998, 2007, pp. 61-69.

16. Teitel R., « Transitional Justice in a new era », *Fordham international law journal*, 2003, vol. 26, n° 4, p. 893.

17. Doc. S/2004/616, p. 6.

responsables ou d'apporter une réparation à leurs victimes, et ce dans l'idée que de tels procédés sont les préalables indispensables à l'établissement de la paix, de l'État de droit et de la démocratie.

B. Une justice déterminée par ses objectifs

S'il s'agit donc de mesures ou mécanismes nécessairement tournés vers le traitement des violations des droits de l'homme passées, la justice transitionnelle n'est pas directement caractérisée par la formule opérationnelle établie – bien que fondamentalement différente d'un processus non transitionnel de justice focalisé sur la répression pénale des responsables – mais bien par ce à quoi ils tentent de répondre et d'accomplir. Les objectifs poursuivis par la justice transitionnelle constituent un aspect fondamental de son appréhension et dans le même temps l'un des éléments rendant son identification conceptuelle des plus difficiles.

Les mesures utilisées sont appelées à s'inscrire dans un processus cohérent tourné, dans sa globalité, vers la réalisation d'objectifs spécifiques. Elles ont ainsi un caractère instrumental. Chaque mécanisme est en effet appelé à favoriser la réalisation de finalités plus larges, directement liées aux fondements de l'État et à la direction de sa transition.

Les mesures prises au titre de la justice transitionnelle s'articulent d'abord autour d'un triptyque d'objectifs directs visant à satisfaire les droits des victimes et de la

société, piliers normatifs de cette justice : le droit à la justice, le droit à la vérité et le droit à obtenir réparation. À la fois obligation de l'État au sortir d'une transition (obligation de poursuivre les individus responsables des crimes les plus intolérables, obligation d'enquêter de bonne foi sur les violations des droits de l'homme et obligation de réparer ces violations) et droits des victimes vis-à-vis de la nouvelle administration, la justice transitionnelle se veut la méthode permettant, tout en maintenant l'équilibre que requiert la situation particulière de ces États, de remplir ces objectifs.

Si l'accomplissement de ces objectifs revêt une importance fondamentale, c'est parce qu'eux-mêmes constitueraient les préalables à l'établissement des fondements de la société

« Plutôt que de se situer dans la fonction sociale ordinaire du droit comme source de stabilité et d'ordre, la justice transitionnelle dépend d'une approche du droit comme étant transformative et progressiste ».

pacifiée à laquelle la société en transition aspire¹⁸. Et c'est là que se distingue particulièrement la justice transitionnelle d'autres formes de justice : plutôt que de se situer dans la fonction sociale ordinaire du droit comme source de stabilité et d'ordre, la justice transitionnelle dépend d'une approche du droit comme étant transformative et progressiste.

Le postulat de l'existence de la justice transitionnelle résulte en effet de la reconnaissance consensuelle qu'une forme de justice

18. Bronwyn A. L., « The Irreconcilable Goals of Transitional Justice », *H.R.Q.*, 2008, vol. 30, n° 1, p. 96.

est nécessaire – et non pas opposée – à la paix et la stabilité. Il s'agit, en répondant aux besoins et aux droits des victimes, de promouvoir un processus de réconciliation et de transformation du système étatique¹⁹ et de favoriser la réalisation des buts ultimes de la transition. L'ensemble de cette transformation est entièrement tourné vers la réalisation du quatrième et dernier pilier normatif de la justice transitionnelle : la garantie de non-répétition des violences.

Mais alors qu'il est donc possible de dresser les traits fondamentaux d'une doctrine de la justice transitionnelle, le contenu de ce concept interroge.

II. Peut-on conceptualiser la justice transitionnelle ?

Dès lors que ce projet transformatif a pris une place centrale dans l'approche d'une transition, il est fondamental de continuer à s'interroger sur la structure normative et les hypothèses sous-tendant le déploiement de ses mesures. En effet, l'objet mal identifié de cette justice (A) rend encore l'identification d'un cadre conceptuel sujette à caution (B).

A. Un objet mal identifié

Les objectifs de la justice transitionnelle se révèlent vastes et incontestablement ambitieux : il s'agit de répondre aux revendications individuelles de justice, répartir les responsabilités, (r)établir la vérité, réparer les conséquences du conflit, restructurer les institutions et promouvoir la réconciliation et le respect du droit, afin d'établir les bases solides d'un État à même de prévenir la résurgence de telles violations. Ce sont précisément ces objectifs assignés à cette justice qui semblent en faire un concept à part entière.

Les définitions adoptées par les auteurs et praticiens de la justice transitionnelle reflètent toutefois l'expression de visions et rôles divers attribués à celle-ci. La justice transitionnelle a ainsi notamment été qualifiée de transformative²⁰, de constitutive²¹, d'habilitante²², de libéralisante²³, d'ordinaire et constructiviste²⁴ ou même d'ordinaire²⁵.

Il est d'ailleurs remarquable que, alors que la notion de transition lui est fondamentalement attachée, il n'est pas possible de se prononcer de manière définitive sur la réalité que recouvre la dimension transitionnelle de ce champ d'étude. Est-ce le système de justice qui est en transition ou est-ce la société et

19. Boraine A. L., « Transitional Justice: a holistic interpretation », *op. cit.*, p. 18.

20. Par exemple Ambos K., « El marco jurídico de la justicia de transición », dans K. Ambos et E. Mala-Rino (eds.), *Persecución penal nacional des crímenes internacionales en America Latina*, Konrad – Adenauer – Stiftung, 2003, p. 28.

21. Garapon A., *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner – Pour une justice internationale*, Paris, Odile Jacob, 2002, pp. 260-261.

22. Bell C. et O'Rourke C., « Does Feminism Need a Theory of Transitional Justice? An introductory essay », *International Journal of Transitional Justice*, 2007, vol. 1, n° 1, p. 37.

23. *Id.*

24. Teitel R., « Transitional Jurisprudence: The Role of Law in Political Transformation », *The Yale Law Journal*, 1997, vol. 106, n° 7, p. 2014.

25. Posner E. A. et Vermeule A., « Transitional Justice as Ordinary Justice », *Harvard Law Review*, 2004, vol. 117, n° 3, pp. 762-825.

son régime que la justice cherche à accompagner ?

Au regard des innovations auxquelles donne continuellement lieu cette matière qui cherche à s'adapter aux obstacles rencontrés lors de son déploiement et à la multiplicité des objectifs annoncés, l'établissement d'une définition et d'un cadre conceptuel comporte une dimension sclérosante qui justifie, par certains aspects, que cette doctrine demeure dans un cadre suffisamment flexible pour préserver toute sa potentialité. La justice transitionnelle est, en outre, en elle-même un paradoxe : par sa formulation même, la justice en tant qu'institution se soumet à la contingence politique. Et c'est bien tout l'objet de la justice transitionnelle que d'incorporer dans sa théorie les obstacles inhérents à la situation transitionnelle qui impose le développement d'un cadre flexible et suffisamment large pour pouvoir prendre en compte la multiplicité de contextes auxquels elle est appelée à répondre. Il y a ainsi une certaine contradiction à vouloir systématiser et normaliser un domaine qui semble pourtant tirer sa force de la flexibilité de ses fondements et de ses principes.

En élargissant la portée du concept et de ses objectifs à des aspirations extrêmement

variées et ambitieuses allant de la construction de la paix au développement économique, il existe toutefois un véritable risque de l'affaiblir. Sans un encadrement minimum, la notion risque en effet de se noyer. Son association à une multiplicité de problématiques éloignées des interrogations initiales²⁶ participe à cette dilution. Élargir la portée de ce que l'on entend par justice transitionnelle pour inclure la construction d'une société juste et pacifiée risque de rendre l'effort si large qu'il en perdrait sens²⁷.

Si la justice transitionnelle perd son noyau, il n'est en outre pas évident qu'il y ait toujours une raison de l'étudier en tant que telle et d'utiliser son discours dans les États en transition²⁸. L'utilisation de la formule, par sa fonction potentiellement légitimante et du fait des paramètres dans lesquels elle est appelée à opérer, est, de plus, susceptible d'être instrumentalisée et détournée, notamment au profit de l'exercice d'une justice politique, au sens le plus contestable, c'est-à-dire celle correspondant à « la partie la plus douteuse de l'administration de la justice qui utilise les moyens de la justice pour renforcer (*to bolster*) ou créer des positions de pouvoirs » et en fait « une arme utilisée par le pouvoir en place pour réprimer ou se débarrasser des ennemis politiques »²⁹.

26. V. par exemple De Greiff P. et Duthie R., *Transitional Justice and Development : Making Connections*, ICTJ, Advancing Transitional Justice Series, New York, Social Science Research Council, 2009, 376 p.

27. Roht-Arriaza N., « The new landscape of transitional justice », *op. cit.*, pp. 8-9.

28. V. encore Gready P., *The Era of Transitional Justice – The Aftermath of the Truth and Reconciliation Commission in South Africa and beyond*, *op. cit.*, p. 5.

29. V. Beaud O., « La justice politique » dans Andriantsimbazovina J., Gaudin H., Marguënaud J.-P., Rials S. et Sudre F., (dirs.) *Dictionnaire des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 471 citant Kirchheimer O., *Political Justice : The Use of Legal Procedure for Political End*, *op. cit.*, p.vii. Il poursuit en expliquant que « [c]e type de justice exprime donc un conflit paroxystique entre partisans et adversaires (ennemis plutôt) du régime dans lequel chacun des deux camps espère profiter du procès pour faire avancer sa propre cause, considérée précisément comme une "juste cause". Le procès politique est donc une arme à double

Continuer à attacher à la justice transitionnelle des projets de toute sorte – outre lui faire perdre de sa spécificité – risque encore de susciter des attentes bien au-delà du projet initial et de ce que cette justice peut réaliser.

B. Un objet contesté

L'étude de la justice transitionnelle visait au départ à rapporter les expériences des uns dans la gestion des violences pour en faire bénéficier les autres. Son objet s'est cependant développé et a fédéré un nombre très important de problématiques, tant et si bien que l'on est plus que jamais appelé à s'interroger sur la nature de ce phénomène.

En 2015, les auteurs s'interrogent toujours sur le contenu de ce concept³⁰, sur les sous-bassements idéologiques des narratifs employés pour justifier telle entreprise de consolidation de la paix basée sur des mesures de justice transitionnelle ou, en d'autres termes, sur ce qu'implique l'utilisation du narratif de la justice transitionnelle. Les concepts autour desquels la justice transitionnelle s'articule ne sont en effet pas dépourvus de contenu idéologique.

Si l'on reprend les origines de la justice transitionnelle et le développement de son

discours dans le cadre de l'analyse des transitions issues de la troisième vague de démocratisation dans les années 1970 en Europe et en Amérique du Sud³¹, les objectifs étaient relativement clairs et s'articulaient autour du traitement des violations graves des droits de l'homme dans l'objectif de favoriser la paix, la démocratie et l'État de droit. Ces fondements identifiés suscitaient toutefois déjà de lourdes interrogations : Quelle paix ? Quelle démocratie ? Quelle justice ? Pour qui ?

Le discours de la justice transitionnelle s'est fort rapidement densifié et a évolué, reflétant une mise en valeur des priorités et tendances contemporaines à chaque transition. La promotion des droits socio-économiques³² ou les problématiques de genre³³ sont par exemple devenus des aspects importants de l'analyse de la justice transitionnelle et, partant, l'un de ses objectifs.

Chaque transition durant laquelle on cherche à mettre en œuvre un processus de justice transitionnelle interroge ainsi à nouveau les fondements de cette justice, comme le reflètent les plus récentes transitions où l'importation de ces formules de justice transitionnelle a pu révéler encore les difficultés que l'application de notions de jus-

tranchant qui peut profiter tout aussi bien aux gouvernants en place, qui discréditent "judiciairement" leurs ennemis, qu'aux accusés politiques qui peuvent renverser la situation à leur avantage en transformant le procès en une tribune d'où on fait le réquisitoire du régime en place. » *Ibid.*, p. 472.

30. V. Sharp D. N., « Emancipating Transitional Justice from the Bonds of the Paradigmatic Transition », *op. cit.*, pp. 150-169. V. encore Gready P. et Robins S., « From Transitional to Transformative Justice: A New Agenda for Practice », *International Journal of Transitional Justice*, 2014, vol. 8, n° 3, pp. 339-361.

31. Huntington S. P., *The Third Wave: Democratization in the Late Twentieth Century*, University of Oklahoma Press, 1991, 384 p.

32. Schmid E. et Robins S., « "Do No Harm"? Exploring the Scope of Economic and Social Rights in Transitional Justice », *International Journal of Transitional Justice*, 2014, vol. 8, n° 3, pp. 362-382 ou Geoff Dancy G. et Wiebelhaus-Brahm E., « Bridge to Human Development or Vehicle of Inequality? Transitional Justice and Economic Structures », *International Journal of Transitional Justice*, 2015, vol. 9, n° 1, pp. 51-69.

33. V. par exemple Vijayarasa R., « Women at the Margins of International Law: Reconceptualizing Dominant Discourses on Gender and Transitional Justice », *International Journal of Transitional Justice*, 2013, vol. 7, n° 2, pp. 358-369.

tics propres aux sociétés qui les exportent pose ³⁴.

La conceptualisation de la justice transitionnelle est délicate dès lors qu'elle conduit à cristalliser et enfermer des valeurs et des principes de gouvernance dont l'universalité de principe se heurte aux réalités de chaque situation transitionnelle. C'est ainsi que, appréhendée par certains comme un outil de gouvernance globale vecteur d'exportation de valeurs libérales et du projet démocratique mondial ³⁵, de nombreux obstacles existent à la conceptualisation de la justice transitionnelle, dont les difficultés de mise en œuvre et la difficile évaluation de ces résultats sur les objectifs affichés ne font qu'augmenter.

C'est dans cette perspective que l'existence même de la justice transitionnelle en tant que concept peut être remise en cause dès lors que, d'une part, les initiatives de justice transitionnelles apparaissent souvent loin des besoins et des demandes des victimes et des populations concernées et, d'autre part, que le contenu du concept se révèle évolutif et attaché à la période et au contexte envisagé et à ses metteurs en scènes.

On oscille entre appeler à une rationalisation de ses fondements, afin que ce concept ne perde pas de sa spécificité, et s'associer à l'idée selon laquelle ce serait précisément cette flexibilité qui fait la force de cette formule et lui permet aujourd'hui de s'adapter à chaque contexte tout en mobilisant les leçons des expériences passées. La volatilité

de ses limites conceptuelles permet encore que la justice transitionnelle ne se cristallise pas autour d'idéaux inatteignables, les objectifs annoncés pouvant être sources de frustration et de découragement pour les populations concernées. La justice transitionnelle, face à l'ampleur des violences et des changements espérés, est bien souvent incapable de remplir ses promesses.

La justice transitionnelle est néanmoins avant tout une lentille sous laquelle approcher les démarches employées dans les États faisant face à des héritages de violence. Si la définition de la justice transitionnelle suscite

« La conceptualisation de la justice transitionnelle est délicate dès lors qu'elle conduit à cristalliser et enfermer des valeurs et des principes de gouvernance dont l'universalité de principe se heurte aux réalités de chaque situation transitionnelle ».

encore des interrogations, ses outils et la réflexion suscitée par son étude ne cessent d'alimenter le débat quant à la manière de répondre à ces violences. La justice transitionnelle est en effet avant tout une tentative, si ce n'est un moyen, de tenter de panser les plaies des victimes et de cheminer vers un état où la sécurité, la stabilité, l'État de droit et la démocratie règnent.

La réflexion critique sur la justice transitionnelle et l'existence même du concept n'a pas pour vocation d'amoindrir ses effets potentiels ou de contester l'utilité des

34. V. par exemple An-Na'im A. A., « Editorial Note: From the Neocolonial "Transitional" to Indigenous Formations of Justice », *International Journal of Transitional Justice*, 2013, vol. 7, n° 2, pp. 197-204.

35. V. par exemple Sharp D. N., « Emancipating Transitional Justice from the Bonds of the Paradigmatic Transition », *op. cit.*, p. 162.

mesures déployées et l'inventivité des gestionnaires de la transition mais simplement d'interroger sur la pertinence de son étude comme un tout identifiable auquel des analyses communes peuvent s'appliquer et des enseignements communs retirés. Il s'agit ainsi de continuer à s'interroger sur l'objet de la transformation souhaitée et sur la meilleure manière d'accompagner le projet

de société que la justice transitionnelle aspire à favoriser. Si l'on peut contester l'industrie à laquelle elle a donné naissance, le débat que la justice transitionnelle suscite ne peut en effet qu'être source de progrès en ce qu'elle a suscité la création d'un espace riche pour innover, étudier et débattre des expériences et des manières de reconstruire après de telles violences.